

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 JUIN 2022 18H30

Effectif légal : 11

Membres en exercice : 8

Date de convocation : 17/06/2022

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Odile STEFANINI-MEYRIGNAC
SECRETAIRE AUXILIAIRE :

SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE

Présents : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Claude LE ROUX, Michel MARTINIE, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC.

Représentés : Hermine VITRAC, pouvoir donné à Claude LE ROUX

Excusés : Emmanuel LISSAJOUX

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 à l'unanimité et signature de la liste récapitulative des délibérations.

SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

❖ 2022-041 / ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE 2022

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année **2022**. Les conseillers, qui seraient par ailleurs membres des associations dont les dossiers vont être examinés, sont invités à se retirer et à ne pas prendre part au vote pour ce qui les concerne.

L'assemblée a été destinataire d'un tableau récapitulant les demandes reçues et l'antériorité des aides accordées. Les demandes sont examinées ligne par ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité des membres présents et représentés,**

- **Attribue** les subventions **2022** aux associations telles que détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération, étant entendu que le versement des fonds sera subordonné à la complétude du dossier.

ASSOCIATIONS	pour mémoire subv 2020	pour mémoire subv 2021	Subv 2022 attribuée	Sens des votes
200 % FIESTA			Pas de demande	
Amicale Laïque	200,00 €	200,00 €	250,00 €	7 Pour
Aqua bien être			250,00 €	4 Pour 3 Contre
Comité des fêtes			Pas de demande	
Club Lou Cantou	200,00 €		250,00 €	7 Pour
APE Les P'tits Saint-Martinois			250,00 €	7 Pour
SMCL			250,00 €	7 Pour
SMCL (14 juillet)		200,00 €		
SMCL + Comité des Fêtes (aide exceptionnelle déficit Fête de l'automne)	1 021,97 €			
Santa Martina			Pas de demande	
Société de Chasse Communale	200,00 €	200,00 €	250,00 €	7 Pour
Café du Tilleul			Pas de demande	
ANACR Clergoux	200,00 €	200,00 €	200,00 €	7 Pour
Bouton d'Or (activités résidents EPHAD Marcillac)	200,00 €	200,00 €	200,00 €	7 Pour
Comice agricole canton La Roche-Canillac		200,00 €	250,00 €	7 Pour
APE du Doustre et du plateau des étangs			Pas de demande	
Fil des aidants	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Fermes du Doustre	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Rando Doustre La Roche-Canillac			Pas de demande	
La Dordogne de Villages en Barrages	220,00 €	220,00 €	250,00 €	7 Pour
La Truite de la Grave		100,00 €	Pas de demande	
ADAPAC Corrèze		100,00 €	120,00 €	7 Pour
Adapei de la Corrèze	100,00 €		Pas de demande	
AFM Téléthon	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
AFSEP (sclérose en plaque) 31700 BLAGNAC	125,00 €	125,00 €	125,00 €	7 Pour
APAJH Corrèze	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
ASP19 - soins palliatifs	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Association des conciliateurs de justice	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Association Prévention Routière		100,00 €	120,00 €	7 Pour
DDEN	100,00 €		Pas de demande	
FAL - Ligue de l'enseignement 19000 TULLE	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
France Adot 19	100,00 €		120,00 €	7 Pour
La Ligue contre le Cancer 19000 TULLE	250,00 €	250,00 €	250,00 €	7 Pour
Les Amis de la BDP 19000 TULLE	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Les Restos du Cœur 19360 MALEMORT	100,00 €		Pas de demande	
ODCV – aide exceptionnelle	100,00 €			
Sapeurs-Pompiers Corrèze Pupilles	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Secours Populaire	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
SOS Violences conjugales	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
USEP	100,00 €	100,00 €	120,00 €	7 Pour
Solidarités paysans			120,00 €	6 Pour 1 Contre
Lieutenants de l'ouvèterie			120,00 €	7 Pour
TOTAL SUBVENTIONS	4 316,97 €	3 095,00 €	4 815,00 €	

Le débat porte sur l'attribution de subventions à deux associations : Aqua bien-être et Solidarités paysans. Pour l'association Aqua bien-être, Michel Martinie fait remarquer que l'association a déjà bénéficié des largesses de la commune qui a diminué le montant de la contribution qu'elle demande à l'association pour l'utilisation des locaux.

Pour l'association Solidarités paysans, Aurélie Mons estime que la MSA mène ce même type d'action.

❖ 2022-042 / ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES : SUBVENTION 2022 ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Monsieur le Maire invite l'assemblée à confirmer par une délibération spécifique l'attribution de la subvention 2022 à l'association La Dordogne de Villages en Barrages et à procéder à la désignation d'un représentant de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L -2121-29 ;

Considérant la demande formulée par l'association « La Dordogne De Villages en Barrages » dont le siège est à l'Espace des Associations de GROS-CHASTANG et qui a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un sentier de randonnée en rives droite et gauche de la Dordogne sur les Départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy de Dôme ;

Considérant la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association au plan communal par l'accroissement de l'activité touristique et la mise en valeur du patrimoine des gorges de Haute Dordogne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de **250.00 €** au titre de l'année **2022** ; (minimum recommandé par l'association = 0.50€ par habitant),
- **Désigne Me Monique BETAÏLLE** comme représentante de la commune au sein de l'association,
- **S'engage** à signaler tout état défectueux sur la partie du parcours relevant du territoire de ladite commune,
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

2022-043 / COMPLEMENT AUX TARIFS COMMUNAUX 2022 - LOYERS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée la nécessité :

- de **définir le montant du loyer** du logement situé côté droit, en vue de sa remise en location dès l'achèvement des travaux de rénovation actuellement en cours.

- de **définir le montant du forfait mensuel chauffage** à appliquer pour ce même logement (le chauffage est assuré par l'unique chaudière au fioul du bâtiment mairie).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Décide** de fixer les tarifs comme suit :

	TARIFS EN COURS	TARIFS 2022
LOYERS		
Logt mairie 2 (EN TRAVAUX)	Non disponible à la location Travaux en cours	A compter du 01/08/2022 Le loyer est fixé à 320.00 € / mois + 80.00 € / mois de forfait chauffage

- **Dit** que les autres tarifs fixés pour l'année **2022** par délibération **N° 2021-084BIS** en date du **14 décembre 2021** restent inchangés.

2022-044/ DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le BUDGET COMMUNE nécessite quelques ajustements et propose d'adopter les décisions modificatives suivantes :

- pour le don à l'Ukraine, la première imputation indiquée par la trésorerie n'était pas finalement pas la bonne, d'où le basculement des crédits du 658821 au 6748 ;

- sur les conseils de la trésorerie, il est prudent de prévoir systématiquement des crédits au 673 et au 678, au cas où un remboursement s'avèrerait nécessaire suite à une erreur ou autre ; cela a été prévu sur l'eau et l'assainissement où les régularisations sont choses courantes, mais pas sur le budget principal. Or, il se trouve que le cas se présente (restitution excédent d'aide au logement à réaliser au 678) d'où un basculement de crédits du 6061 (généreusement pourvu) vers les articles 673 et 678.

BUDGET COMMUNE Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
658821	SECOURS D'URGENCE		-400.00
6748	AUTRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		+400.00
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES		-600.00
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		+300.00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		+300.00
TOTAL		00,00	00,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les décisions modificatives à apporter au budget Commune telles que détaillées ci-dessus.

2022-045/ ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DU DOSSIER ZONES HUMIDES

Dans le cadre du dossier « Zones Humides », Monsieur le Maire rappelle que le programme prévoit la réalisation d'acquisitions foncières dans un but de préservation et de valorisation du périmètre. Des propriétaires ont été contactés et les négociations se poursuivent avec l'appui du CEN et de l'ONF.

Il est proposé à l'assemblée de valider le projet d'acquisition d'une parcelle présentant un intérêt écologique dans le périmètre du ruisseau de Soumaille ; il s'agit typiquement d'une zone humide à préserver.

Les propriétaires ont confirmé leur intérêt pour la vente du terrain à la Commune :

- **Parcelle A 653**, superficie **4,997 hectares**, appartenant à l'**indivision CHAUMEIL** pour un montant de **5 000,00€ net vendeur**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le projet d'acquisition proposé,
- **Charge le Maire** de réaliser toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette opération.

2022-046 / TRAVAUX SUR LA GRANGE DU PRESBYTERE : DEMANDE DE SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, dans la continuité des travaux menés sur l'église, la collectivité souhaite réaliser jointolement du bâti de l'ancienne grange du presbytère, laquelle jouxte immédiatement l'édifice religieux. La pose d'une gouttière en bord de toiture sera également nécessaire afin de préserver la maçonnerie.

Grâce au redéploiement de crédits non-consommés, cette opération serait éligible à une aide de **25 %** de la dépense hors taxes, dans le cadre d'un **avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-23** conclu avec le **Département**,

Détail du coût du projet :

Maçonnerie / Entreprise MARTINIE BTP à St-Priest-de-Gimel	5 063.00 €
Zinguerie / Entreprise JOANNY Didier à St-Martin-la-Méanne	1 203.91 €
TOTAL HT	6 266.91 €
TVA 20%	1 253.38 €
TOTAL TTC	7 520.29 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le projet de travaux sur la grange du presbytère pour un montant prévisionnel de **6 266.91 € HT**,
- **Décide** de retenir les offres des entreprises susvisées,
- **Charge** le Maire de signer les devis et leurs avenants le cas échéant,
- **Sollicite** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze l'attribution d'une subvention au taux de **25%** dans le cadre d'un avenant au Contrat de Solidarité Communal 2021-2023,
- **Arrête** le plan de financement suivant :

Subvention CD19 – avenant CSC 2021-2023	25 % du total HT	1 566.73 €
	Autofinancement	4 700.18 €
	TOTAL HT	6 266.91 €

- **Charge** le Maire de mettre en œuvre toutes les procédures réglementaires, administratives et financières et de signer tout document nécessaire pour mener à bien cette opération,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget principal.

2022-047 / TRAVAUX A LA PISCINE MUNICIPALE : ETUDE DE FAISABILITE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de poursuivre la réflexion sur les travaux de rénovation à conduire à la piscine municipale en vue de réduire la dépense énergétique et ainsi moderniser et pérenniser le site.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'aides publiques au financement.

Le Service Départemental Jeunesse et Sports (SDJS) a contacté la mairie pour annoncer la sortie imminente d'un appel à projet "Rénovation énergétique des piscines" porté par l'Agence Nationale du Sport. Le dossier à réaliser nécessite la rédaction d'un APD (avant projet définitif) pour disposer d'un chiffrage précis. Le SDJS soutiendra le dossier de Saint-Martin-La-Méanne.

Des contacts ont été aussi pris avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes XVD qui peuvent compléter le plan de financement. L'idée est de monter jusqu'à 80% de subventions.

De façon à réaliser l'APD, il a été fait appel au bureau d'études SYNERGIE qui connaît bien la piscine dans la mesure où elle avait fait pour la Communauté de Communes des scénarii de rénovation en 2016.

Il lui a été demandé de réactualiser un scénario et de réaliser une étude de faisabilité pour remplacer le système de fermeture dont le rideau n'est plus sous garantie et présente des fragilités, de chiffrer les travaux nécessaires à la ventilation et de chiffrer la couverture par une bâche pour le bassin extérieur.

Suite à cet exposé et au débat entre les élus, les principales interrogations quant à ce projet sont les suivantes :

- la première crainte, exprimée par Michel MARTINIE, est celle d'un investissement important sur une structure vieillissante qui présente de nombreux signes de faiblesse...

- celle d'Aurélière Mons concerne la fameuse forme de vague d'où des questions : est ce qu'il ne serait pas souhaitable d'imaginer un bardage bois au sommet couplé à une fermeture "polycarbonate/verre" rectangulaire plus classique?

- enfin, face aux évènements climatiques comme ceux qui se sont produits récemment (orage de grêle et vents forts), comment s'assurer de la résistance de l'ensemble avec une orientation de la façade Sud-Ouest?

Une demande d'éclairage sur ces questions sera expressément adressée au bureau d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **5 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS (Michel MARTINIE, Aurélie MONS)**,

- **Approuve** l'offre de service du **BET SYNERGIE à Brive-la-Gaillarde** relative à l'étude de faisabilité de travaux d'amélioration énergétique la piscine municipale pour un montant de **13 200.00 € HT**,
- **Sollicite** de chacun de ses partenaires financiers à venir la prise en compte de ces frais d'étude dans l'enveloppe de dépenses subventionnables en cas de réalisation de l'opération,

2022-048 / INSTAURATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du **15 mars 2022**,

Considérant ce qui suit :

Préambule

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis le 23 mars 2020, a démontré la nécessité de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité dont la présence des agents sur le terrain est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail.

Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt la collectivité, qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions et dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail.

Statutairement, les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Les principes généraux relatifs à la mise en place du télétravail

Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions, la mise en œuvre du télétravail doit répondre aux principes suivants :

- le volontariat de l'agent ;
- la réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent ;
- l'égalité des droits et des devoirs ;
- la santé et la sécurité ;
- le respect de la vie privée, le droit à la déconnexion et la protection des données informatiques ;
- l'équipement.

Le télétravail ne peut excéder 3 jours par semaine.

Dérogations au seuil de 3 jours par semaine

- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le télétravail peut être accordé pour des raisons médicales.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les services dans lesquels le télétravail est possible

Le télétravail s'adresse à tous les agents de la Collectivité effectuant des activités sur des postes administratifs.

Les agents techniques, agents d'entretien ou éducateurs sportifs ne sont pas éligibles au télétravail, du fait de leurs fonctions. Néanmoins, l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles sont l'ensemble des tâches relatives à la conception, la réflexion, la rédaction ou toute autres tâches administratives qui peuvent s'exercer à distance :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, etc.
- L'instruction, l'étude ou la gestion des dossiers,
- Préparation de réunions, participation à des audio ou visio-conférences,
- Saisie et vérification de données,
- Formations en distanciel
- Préparation budget, comptabilité etc.
-

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Conformément à l'article 2 du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'arrêté individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur est autorisé à utiliser, s'il le souhaite, son équipement personnel si cela est techniquement possible. Selon les disponibilités, un ordinateur portable pourra être mis à disposition par la collectivité si l'agent n'en a pas.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel ;

- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés et/ou de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devra indiquer de façon détaillée le lieu où se déroulera l'activité de télétravail, ainsi que ses conditions d'installation.

L'agent devra informer sa compagnie d'assurance-habitation de sa situation de télétravail à domicile et s'assurer qu'il est couvert à cet effet pour lui-même ainsi que pour le matériel utilisé.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont convenues entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A charge du télétravailleur de gérer l'organisation de son temps de travail et au supérieur hiérarchique de s'assurer que le travail fourni est conforme aux attentes définies préalablement.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il appartient à la collectivité de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur ne prend en charge que les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, tels que le coût des logiciels, abonnements, et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique direct apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

L'autorisation de télétravailler peut être accordée pour une durée d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après un entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Après avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **Décide** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du **01/07/2022**,
- **Valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **Approuve** le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail.

2022-049 / MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique,

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'adhérer** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19,
- **d'approuver** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive,
- **d'autoriser** Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du **1^{er} juillet 2022** pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents,
- **d'inscrire** chaque année au budget les crédits correspondants.

2022-050 / REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Méanne,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de St-Martin-la-Méanne afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par affichage à la mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022-051 / ADOPTION DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Remarque : ce changement de nomenclature comptable ne concerne que le budget principal (actuellement en M14). Les budgets eau et assainissement conservent le référentiel M49.

Monsieur le Maire expose le rapport ci-après :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la **M57**, pour le **Budget Principal** à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57**, pour le **Budget principal** de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE à compter du **1er janvier 2023**.

- La commune opte pour le recours à la nomenclature **M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un **vote par nature** sans présentation fonctionnelle et **par chapitre globalisé** à compter du **1er janvier 2023**.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations selon les modalités ci-après :

- amortissement sur **5 ans** si la subvention finance des **biens mobiliers, du matériel ou des études**,
- amortissement sur **15 ans** si la subvention finance des **biens immobiliers ou des installations**,
- amortissement sur **30 ans** si la subvention finance des **projets d'infrastructure d'intérêt national**,
- amortissement sur une durée de **5 ans** pour les **études non suivies de travaux**,
- la neutralisation des amortissements des subventions versées relève d'une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune. Elle peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'**avis favorable** du comptable public en date du **18 mai 2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité des membres présents et représentés**,

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature **M57 abrégée** à compter du **1er janvier 2023**, telle que présentée ci-dessus.

2022-052 / RAPPORT ANNUEL DE LA CLECT 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 7 avril 2022 ; le Conseil Communautaire en a approuvé le rapport définitif le 14 avril 2022. La collectivité est invitée à approuver ce rapport, lequel a été porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve** le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établi en date du 7 avril 2022.

2022-053 / PROJET DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE DU DOUSTRE ET DU PLATEAU DES ETANGS : PERIMETRE ET STATUTS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Nouveau Syndicat de l'école maternelle de La Roche-Canillac a été dissout de plein droit au 31 décembre 2021 conformément à ses statuts. Dans l'attente de la constitution d'une nouvelle entité, la Commune de La Roche-Canillac a pris le relais depuis le 1er janvier 2022 afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services, les ex-communes membres contribuant financièrement sur la base des participations 2021.

A l'issue des dernières réunions de travail et des échanges avec les services préfectoraux, il est apparu nécessaire de définir précisément le contour territorial du futur Syndicat et de retravailler le projet de statuts dans le sens d'une coopération égalitaire.

Dans la pratique, cela implique que 2/3 des communes ayant 50% de la population ou 50% des communes ayant 2/3 de la population (soit 3 ou 4 quatre communes parmi celles qui prennent part au projet) délibèrent en faveur d'une demande d'arrêté de périmètre auprès de Madame la Préfète (sous la forme d'un courrier) accompagnée des statuts du futur Syndicat.

Suite à cet exposé, l'assemblée est invitée :

- à approuver la démarche visant à solliciter de Madame la Préfète un arrêté de périmètre,
- à valider le projet de statuts du futur Syndicat à vocation scolaire.

▪ **Article 1^{er} : Constitution**

En application des articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, il est créé un syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les communes de :

- Champagnac-la-Prune
- Clergoux
- Gros-Chastang
- Gumont
- La Roche-Canillac
- Saint-Martin-la-Méanne
- Saint-Pardoux-la-Croisille

▪ **Article 2 : Dénomination**

Le syndicat prend le nom de : « **Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs** »

▪ **Article 3 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

▪ **Article 4 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet de gérer les services scolaires à destination des enfants de maternelle et toute action concourant à la politique éducative en la matière pour la scolarisation des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Pour cela le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Assurer l'équipement de l'école maternelle, sise sur la commune de la Roche-Canillac ;
- Effectuer toute opération pour le restaurant scolaire ;
- Recruter et gérer le personnel concourant au fonctionnement de la classe et du restaurant scolaire.

▪ **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la Roche-Canillac, 3 place de Collonges-la-Rouge.

▪ **Article 6 : Représentativité**

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical qui se compose de 2 délégués titulaires élus par chaque commune adhérente.

Chaque commune adhérente désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

▪ **Article 7 : Administration et fonctionnement du Conseil syndical**

Le Conseil syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires et toutes les fois que le président(e) le juge utile.

Le président(e) ou le Conseil syndical peuvent inviter aux travaux préparatoires aux décisions, s'ils le jugent utile, les représentants de l'Education nationale, les délégués élus des parents d'élèves, les élus de collectivités non adhérentes, tous ayant voix consultative.

▪ **Article 8 : Bureau**

Le Conseil syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du CGCT, un(e) président(e), un(e) vice Président(e) et un(e) secrétaire parmi les délégué(e)s.

▪ **Article 9 : Contribution annuelle des communes adhérentes au budget du syndicat**

La contribution annuelle au budget du syndicat pour chaque commune adhérente est déterminée selon les dispositions suivantes :

- 10% du potentiel fiscal de la commune
- 45 % de la population totale de chaque commune (Population totale au 1^{er} janvier de l'année N)
- 45 % du nombre d'élèves de la commune inscrits à la rentrée scolaire de janvier de l'année N

Une copie des budgets et comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

▪ **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Tulle.

▪ **Article 11 : Autres dispositions**

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément abordés dans les articles ci-dessus il convient de se référer aux dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Approuve** la démarche visant à solliciter de Madame la Préfète de la Corrèze un arrêté fixant le périmètre du futur Syndicat,
- **Approuve** les termes du projet de statuts susvisé.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Concernant l'extinction des lumières dans le bourg, certaines personnes souhaitent que l'éclairage s'arrête non pas à 23H00 mais à minuit l'été. Michel Martinie répond qu'il s'agit d'une expérimentation et que si de nombreuses demandes sont exprimées, des modifications pourront être apportées.

➤ Mme Monique BETAILLE pose la question d'évènements climatiques nécessitant d'héberger de la population. Mme STEFANINI-MEYRIGNAC répond que le Plan Communal de Sauvegarde a été mis à jour et chacun des élus a un rôle. Le PCS est projeté ; il est décidé de le transmettre de nouveau à tous les conseillers afin qu'ils en prennent connaissance.

➤ Mme STEFANINI-MEYRIGNAC projette pour 1^{ère} information à l'équipe municipale le projet de l'agrandissement du cimetière reçu après l'étude de Corrèze Ingénierie.